

RÈGLEMENT 2013-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)

VU les articles 4 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 2 du *Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

VU l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 1^{er} octobre 2013;

À sa séance du 2 décembre 2013, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié dans le titre de la **SOUS-SECTION 3**, de la **SECTION II** du **CHAPITRE II** par l'ajout, après le mot « RÉSERVÉES », des mots « POUR AUTOBUS ET RÉSEAU CYCLABLE ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de son article 24 et son remplacement par la sous-section et les articles suivants :

**« SOUS-SECTION 3.1
 RÉSEAU CYCLABLE**

24. Dans la présente sous-section, les mots suivants signifient :

« Bande cyclable » : désigne une voie réservée aux cyclistes et aménagée à même la chaussée routière, qui est unidirectionnelle ou à contresens.

« Bicyclette » : désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne.

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., c. 1038) et au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c-24.2) constitue une bicyclette au sens du présent règlement.

Toutefois, la bicyclette assistée ou à assistance électrique qui est équipée d'un marchepied, d'un cadre ouvert ou d'un plancher plat ainsi que le scooter électrique muni ou non d'un pédalier ne sont pas des bicyclettes au sens du présent règlement.

« Chaussée désignée » : rue ou voie de circulation routière partagée entre les véhicules routiers et les cyclistes.

« Code » : le *Code de sécurité routière*, L.R.Q., c. -24.2.

« Piste cyclable » : voie de circulation cycliste séparée de la chaussée automobile par un élément physique, notamment un mail de béton ou mail planté, délinéateurs, bollards, etc., ou sur un site distinct de la chaussée automobile.

« Sentier polyvalent » : voie de circulation recouvert d'asphalte ou de poussière de pierre, pouvant être emprunté par les cyclistes et les piétons. Le sentier polyvalent est également identifié par l'appellation sentier multifonctionnel.

24.1 Sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette, en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de circuler à pied sur un sentier polyvalent.

24.2 Toute personne circulant en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur, sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, doit se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes. »

3. Ce même règlement est finalement modifié par l'ajout, après la **SECTION I** du **CHAPITRE V**, de la section et de l'article suivants :

« SECTION I.I
INFRACTIONS AUX RÈGLES DU RÉSEAU CYCLABLE

81.1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 24.1 et 24.2 commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 50 \$;
- 2° Pour une première récidive, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
- 3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT**DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion	1 ^{er} octobre 2013
Résolution d'adoption	2 décembre 2013
Publication	5 décembre 2013
Entrée en vigueur	5 décembre 2013

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez